



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



AUG 6 1982

Distr.
GENERALE
S/15345/Add.1
5 août 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTANT EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 517 (1982) DU CONSEIL DE SECURITE

Additif

Comme suite au paragraphe 3 du rapport présenté par le Secrétaire général dans la matinée du 5 août 1982 (S/15345), en application de la résolution 517 (1982) du Conseil de sécurité, le Général Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, a reçu du Ministère israélien des relations extérieures à Jérusalem la réponse promise, le 6 août à 0 h 30, heure locale (le 5 août à 18 h 30, heure de New York). Peu de temps après, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général un message analogue, en indiquant qu'il constituait la réponse officielle du Gouvernement israélien. La lettre du Représentant permanent, datée du 5 août 1982, est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la décision prise par le Cabinet israélien, à sa réunion extraordinaire tenue aujourd'hui, 5 août 1982; ce texte est le suivant :

1. Dix cessez-le-feu ont été proclamés au Liban et dans la région de Beyrouth depuis le début de l'Opération 'Paix pour la Galilée' et ils ont tous été violés par les organisations terroristes. Pendant toute cette période, Israël a respecté le maintien des cessez-le-feu à la condition, bien évidemment, qu'ils soient réciproques et absolus. Sans réciprocité, Israël ne peut que réagir aux violations des cessez-le-feu.
2. Les observateurs des Nations Unies n'auraient aucun moyen possible ou pratique de surveiller les activités des organisations terroristes à Beyrouth et aux environs.
3. La présence de tels observateurs à Beyrouth serait pour les organisations terroristes une indication signifiant qu'elles ne sont pas tenues de quitter Beyrouth et le Liban, malgré la demande du Gouvernement libanais et les demandes expresses et pressantes du Président des Etats-Unis tendant à ce qu'elles le fassent aussi rapidement que possible.
4. Une fois que les organisations terroristes opérant à Beyrouth seront hors des frontières libanaises, les arrangements en vue du déploiement des forces israéliennes seront fixés sur la base du principe que toutes les forces étrangères quitteront le territoire souverain du Liban."